



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité de gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU **05 SEP. 2019**
PORTANT MISE EN DEMEURE
Exploitant : SCEA DES CAMELIAS « Tessiac » 56380 GUER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (CE), notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrick FAURE, préfet du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment les articles 6, 10, 24, 27, 28, 38 et 42 ;

« L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté »

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. »

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. »

« Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. »

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;*
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. »*

« L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair,

-le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. »

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30 mars 1999 délivré à monsieur HAMON Michel domicilié au lieu-dit «Tessiac» 56380 GUER en vue d'exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 100000 poules pondeuses ou animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 13 septembre 2007 délivré à la SCEA DES CAMELIAS dont le siège social se situe au lieu-dit « Tessiac » 5380 GUER en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 100000 poules pondeuses soit 100000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 24 mars 2011 délivré à la SCEA DES CAMELIAS dont le siège social se situe au lieu-dit « Tessiac » 5380 GUER en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 112219 poules pondeuses soit 112219 animaux équivalents et notamment l'article 5-1 :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 2 août 2019, suite à un signalement pour présence anormale de mouches dans le voisinage de l'élevage.

Vu le rapport transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DES CAMELIAS « Tessac » 56 380 GUER de respecter les dispositions des articles 6, 10, 24, 27, 28, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - La SCEA DES CAMELIAS dont le siège social se situe au lieu-dit « Tessiac » 5380 GUER est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6, 10, 24, 27, 28, 38 et 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 2 – Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **sont à transmettre** à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 VANNES CEDEX, **dans les délais indiqués et à compter de la date de signature de l'arrêté de mise en demeure :**

- **dans un délai n'excédant pas 15 jours** le protocole de désinsectisation, l'accrochage des panneaux insecticides,

- dans un délai n'excédant pas 15 jours la réparation de la gaine de séchage, le nettoyage des pupes sous les cages et des tapis d'évacuation des fientes,
- dans un délai n'excédant pas 3 mois la mise en place d'une gouttière devant l'entrée du hangar de séchage des fientes et la récupération des eaux de lavage au niveau du tapis des fientes (facture travaux ou photo),
- dans un délai n'excédant pas 3 mois une analyse de fientes avec le pourcentage de matière sèche et les teneurs en éléments démontrant le respect de la norme pour des fientes sèches,
- dans un délai n'excédant pas 3 mois le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement,
- dans un délai n'excédant pas 3 mois, la mise à jour des conditions d'exploiter, du plan d'épandage et de la gestion des effluents.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

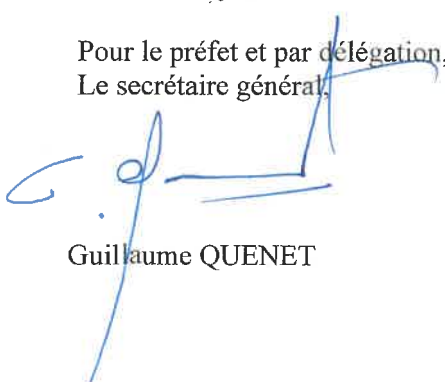
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA DES CAMELIAS.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, **05 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de GUER
- M. le directeur départemental de la protection des populations
32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le gérant de la SCEA DES CAMELIAS 56 380 GUER